

Loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018
portant création de l'institut national de la statistique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un organisme public de production des statistiques officielles dénommé « Institut national de la statistique », en sigle INS.

L'institut national de la statistique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 2 : L'institut national de la statistique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 3 : L'institut national de la statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs les données et analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, sociales, culturelles et environnementales ;
- publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale, culturelle et environnementale ;
- assurer le suivi statistique et l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et des projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

Article 4 : Les ressources de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'institut national de la statistique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la statistique sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

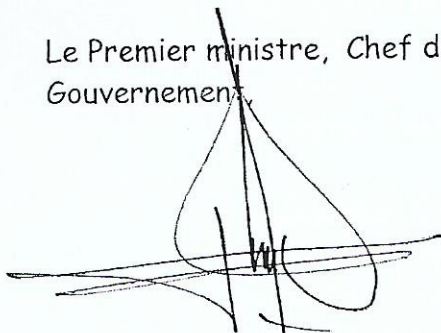
Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

35-2018

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-


La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Igrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYEISSA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-